



UNIVERSITÉ  
EUROPÉENNE  
DE BRETAGNE

Service gestion  
12 avenue Janvier  
35000 RENNES  
Tél. : 02.23.44.84.57  
Fax : 02.23.44.84.55

**MARCHES PUBLICS  
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**« Mission d'assistance à la Direction du projet UEB C@mpus**

Date et heure limites de réception des offres

**Jeudi 5 février 2009 à 17 heures**

Cahier des Clauses Particulières

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

|                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</b> | <b>4</b>  |
| 1.1 - OBJET DU MARCHÉ                                                      | 4         |
| 1.2 - DUREE DU MARCHÉ                                                      | 4         |
| 1.4 – TRANCHE CONDITIONNELLE                                               | 4         |
| <b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>                          | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES</b>                           | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 4 : CONTENU DES ETUDES</b>                                      | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES</b>                       | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES</b>                                   | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHÉ</b>                                          | <b>8</b>  |
| 7.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES                                  | 8         |
| 7.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX                                             | 8         |
| <b>ARTICLE 8 : AVANCE</b>                                                  | <b>8</b>  |
| 8.1 – AVANCE                                                               | 8         |
| <b>ARTICLE 9: MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>                       | <b>9</b>  |
| 9.1 - ACOMPTES OU FACTURES                                                 | 9         |
| 9.2 - MODE DE REGLEMENT                                                    | 10        |
| <b>ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD</b>                                    | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 11 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</b>                             | <b>10</b> |
| 11.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION                                          | 10        |
| 11.2 - ADMISSION                                                           | 10        |
| <b>ARTICLE 12 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</b>      | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 13 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</b>                   | <b>10</b> |

|                                                                                |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b><u>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>                               | <b><u>10</u></b> |
| <b><u>ARTICLE 15 : ASSURANCES</u></b>                                          | <b><u>11</u></b> |
| <b><u>ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES</u></b>                               | <b><u>11</u></b> |
| <b><u>ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE</u></b>                                     | <b><u>11</u></b> |
| <b><u>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES</u></b> | <b><u>11</u></b> |

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

« Mission d'assistance à la Direction du projet UEB C@mpus »

#### Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

#### 1.2 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'article 3 de l'acte d'engagement.

#### 1.4 – Tranche conditionnelle

Le présent marché n'est pas fractionné.

### Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

## **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.), le préambule aux annexes et les annexes suivantes :
  - annexe n° 1 : décomposition du prix global forfaitaire
  - annexe n°2 : acte spécial de sous-traitance (le cas échéant)
- Le cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses documents annexés:
  - annexe n°1 : calendrier prévisionnel de l'opération (à établir par le candidat)
- L'offre technique composée notamment de la note méthodologique et de la note de présentation des équipes proposées à l'appui de l'offre.

## **B) Pièces générales**

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

## **Article 3 : Délais d'exécution des prestations**

Les délais d'exécution de l'ensemble des études sont stipulés à l'acte d'engagement.

## **Article 4 : Contenu des prestations**

### Contexte

Pour faire face à des enjeux de développement des campus universitaires français et les renforcer dans la compétition mondiale, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) a lancé un appel d'offres dénommé « Opération Campus », visant au financement et à la réalisation en France de 10 campus universitaires d'excellence. En réponse à cet appel d'offres l'Université européenne de Bretagne (UEB) a été porteur et a présenté, pour l'enseignement supérieur et la recherche en Bretagne, un projet de UEB C@mpus, dénommé UEB C@mpus, pour le compte de ses établissements, fondateurs et associés. Ce projet, inscrit dans la cohérence de l'action régionale dans le domaine des TIC, a vocation à devenir une référence à l'échelle internationale et un laboratoire expérimental des usages des TIC dans les domaines de la formation et de la recherche.

Ce projet a été qualifié de « prometteur ». Le MESR a annoncé le soutenir à hauteur de 30M€. Le Conseil régional de Bretagne ainsi que certaines collectivités territoriales prévoient également de financer ce projet pour un même montant.

Le conseil d'administration de l'UEB, avec le soutien du Conseil régional de Bretagne, a décidé de poursuivre l'instruction de ce dossier et de préparer sa réalisation opérationnelle.

Le projet UEB C@mpus se déroulera en trois phases principales :

- Phase n° 0 : Définition des fonctionnalités du projet UEB C@mpus
  - o Définition fine des fonctionnalités
  - o Etudes des faisabilités juridico-financières

- o Mise en place de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMOA)
- o rédaction des cahiers des charges, qui permettront de consulter l'industrie.
- o Consultation de l'industrie
- ✚ Phase n° 1 : Mise en place des applications expérimentales dans des sites mis à disposition par l'UEB
- ✚ Phase N°2 : déploiement opérationnel à large échelle.

### Contenu de la mission

**La présente mission porte sur la fin de la Phase N°0 et sur la phase N°1 du projet UEB C@mpus. Elle concerne donc la phase de définition des fonctionnalités du projet UEB C@mpus et la mise en place de la phase d'expérimentation.**

#### *A- Définition fine du périmètre fonctionnel*

Il s'agit là de la définition fine de l'ensemble des services qui seront offerts par le Projet UEB C@mpus, le périmètre des outils nécessaires au fonctionnement, ainsi que de la localisation des équipements.

L'évaluation du périmètre du nouveau système sera définie au cours des réunions avec les représentants de l'ensemble des services de l'UEB concernés par le Projet UEB C@mpus.

#### *B- Etude des faisabilités*

Il s'agit là de déterminer les faisabilités de l'opération à la fois d'un point de vue juridique et financier et notamment de proposer un montage contractuel et financier pertinent, et d'un point de vue technique.

#### *C- Assistance à la mise en place de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMOA)*

Il s'agit là de définir les services attendus de la future AMOA, et d'organiser la consultation puis l'analyse des réponses en vue de la sélection par l'UEB de l'AMOA qui se chargera de la programmation de la phase 1 et de la préparation de la phase 2.

Cette AMOA regroupera des compétences multiples : techniques (architecture, ingénierie), opérationnelles (pilotage de déploiements, mise en place d'exploitation, mise en place de support aux utilisateurs), juridiques et financières.

#### *D- Consultation*

Il s'agit de piloter les travaux de l'AMOA qui réalisera la consultation industrielle, le dépouillement, le montage juridico-financier, et le suivi de réalisation des prestataires retenus.

#### *E- Direction du Projet*

Il s'agit de piloter les travaux de l'AMOA qui assurera à son tour le suivi de réalisation des prestataires retenus, jusqu'au déploiement opérationnel des services de la phase 1.

### **Article 5 : Conditions d'exécution des études**

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

**Article 6 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **Article 7 : Prix du marché**

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire renseigné dans l'acte d'engagement et décomposé dans les annexes à l'acte d'engagement.

**NB :** tous les prix proposés comprennent les frais de déplacement, de restauration et d'hébergements liés à l'exécution de la prestation.

### 7.2 - Variations dans les prix

#### 7.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

#### 7.2.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

## **Article 8 : Avance**

### 8.1 – Avance

#### 8.1.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermie est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00% du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

#### 8.1.3 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

## **Article 9: Modalités de règlement des comptes**

### *9.1 - Acomptes ou factures*

Un acompte sera versé à l'issue de la prestation décrite au point A de l'article 4 sur service fait, d'un montant conforme à celui figurant dans la décomposition des prix, annexés à l'acte d'engagement..

Le solde interviendra par tranches successives à l'issue de l'exécution des prestations décrites aux paragraphes B à E de l'article 4.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 1copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande le cas échéant ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

#### **Université européenne de Bretagne**

Service gestion  
Aline BOUCARD  
12 avenue Janvier  
35000 RENNES

- En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.
- En cas de sous-traitance :
  - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant.
  - Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le

titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### 9.2 - Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent marché est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de sept points.

## **Article 10 : Pénalités de retard**

Les stipulations de l'article 16 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

## **Article 11 : Vérifications et admission**

### 11.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G.-P.I.

### 11.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 33 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 12 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option applicable pour l'utilisation des résultats des prestations est l'option A définie aux articles A20 à A27 du CCAG-PI. A ce titre, l'UEB peut utiliser librement les résultats de l'étude.

## **Article 13 : Arrêt de l'exécution des prestations**

Aucune stipulation particulière.

## **Article 14 : Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

### **Article 15 : Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

### **Article 16 : Règlement des litiges**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

### **Article 17 : Confidentialité**

Le TITULAIRE se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur les prestations du marché et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'UEB ou de son représentant.

Le TITULAIRE s'engage à ne pas utiliser les documents et informations communiquées par la personne publique sur ce projet à des fins autres que celles spécifiées au présent marché.

Le personnel chargé par le TITULAIRE d'exécuter le présent marché est tenu d'observer les mêmes dispositions.

Tout support comportant des informations confidentielles devra être restitué à la personne publique à la fin de l'exécution du présent marché.

Les parties conviennent d'examiner au cas par cas en total transparence et avec pragmatisme les éventuelles situations de conflit potentiel d'intérêts en s'attachant à mettre en oeuvre les principes applicables en la matière et le respect de l'intérêt public qui commande à ne pas accepter de missions pour un tiers qui reviendrait à remettre en cause la réalisation du projet tel que décrit précédemment, à l'élaboration de laquelle le cabinet aurait directement ou indirectement contribué.

### **Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles**

Les dérogations aux C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 8.1.3 déroge à l'article 6 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 9.1 déroge aux articles 12 et 12bis du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles.